

Guide de participation

Programme Solutions efficaces – Volet Agricole

À l'intention de la clientèle du Marché agricole

Mars 2026



Table des matières

Description du programme Solutions efficaces	3
Description du Volet Agricole	4
Définitions	5
1. Exigences et responsabilités	8
1.1 Exigences du Programme	8
1.2 Responsabilités liées au Programme	8
2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier	9
2.1 Admissibilité du Projet	9
2.2 Admissibilité des Bâtiments	10
2.3 Calcul de l'Aide financière	10
2.4 Processus d'obtention de l'Aide financière	12

Description du programme Solutions efficaces

Hydro-Québec s'engage à participer activement à la transition énergétique du Québec. À cette fin, elle souhaite inciter sa clientèle d'affaires à améliorer la performance énergétique de ses Bâtiments situés au Québec. En l'encourageant à consommer de manière plus efficace et au bon moment, Hydro-Québec table sur une diminution de l'intensité énergétique des activités et conséquemment, sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que d'autres impacts environnementaux.

Le programme Solutions efficaces se décline en quatre volets, chacun accompagné de son propre guide de participation : Volet Analyse énergétique, Volet Petites entreprises, Volet Moyennes et grandes entreprises et Volet Agricole.

Dans le cadre du programme Solutions efficaces, Hydro-Québec offre des Appuis financiers pour trouver et réaliser des Projets comportant des Mesures d'efficacité énergétique et pouvant également comporter des Mesures de gestion de la demande de puissance.

Hydro-Québec recommande aux Participants et aux Clients de s'abonner à l'[infolettre Affaires](#), et aux Partenaires ainsi qu'aux Agrégateurs de s'abonner à l'[infolettre Partenaires](#).

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces, veuillez compléter le [formulaire d'accompagnement](#) prévu à cet effet et le faire parvenir à Hydro-Québec.

Description du Volet Agricole

Dans le cadre du Volet Agricole, Hydro-Québec encourage les propriétaires et exploitants d'entreprise agricole à optimiser la consommation d'électricité de leurs Bâtiments en réalisant des Projets d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de puissance soutenus par une Aide financière adaptée à leur réalité.

À cet effet, Hydro-Québec met à leur disposition un outil de calcul (OSE) qui permet d'évaluer rapidement le montant de l'Aide financière offerte pour la mise en œuvre de Mesures d'efficacité énergétique ainsi que de Mesures de gestion de la demande de puissance qui y sont prédéfinies. Grâce à cette offre simplifiée, rendue possible par l'outil OSE, la clientèle du Marché agricole profite d'un accès plus rapide et plus facile à une Aide financière.

Les exigences du Volet Agricole sont décrites dans le présent Guide de participation ainsi que dans le document [Conditions et engagements](#), accessibles sur le [site Web d'Hydro-Québec](#).

Le présent Guide de participation vise principalement les Participants au Volet Agricole. Les exigences relatives à l'admissibilité d'un Partenaire ainsi que les modalités en lien avec la Rémunération incitative qu'il pourrait recevoir sont énoncées dans le [Guide de participation au programme Solutions efficaces à l'intention des Partenaires et Agrégateurs](#) ainsi que dans le [Code de conduite des Partenaires et Agrégateurs](#).

Définitions

Dans le présent *Guide de participation*, les [Conditions et engagements](#) et tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Aide financière

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au Programme et qui consiste soit en une Remise à l'achat, soit en un Appui financier.

Appui financier

Dans le cadre du Module Équipements et systèmes et du Module Serres innovantes, montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant pour l'achat, l'installation et lorsqu'applicable, la programmation d'équipements et de systèmes.

Bâtiment du Marché agricole

Bâtiment existant ou Nouveau Bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation agricole, y compris tout bâtiment annexe ou secondaire (garage, hangar, entrepôt, bâtiment de stockage ou tout autre construction secondaire) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Coûts totaux admissibles

Ensemble des coûts admissibles pour la réalisation d'un Projet.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- celle à laquelle le Participant signe le premier contrat avec l'entrepreneur en vue de la réalisation du Projet;
- celle à laquelle le Participant effectue le premier achat de Produits, équipements ou systèmes efficaces aux fins du Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Date de fin des Travaux

Date à laquelle les Produits, équipements et systèmes efficaces nécessaires aux fins du Projet ont été installés et mis en fonction.

Guide de participation

Présent document, qui décrit les exigences et les étapes pour obtenir une Aide financière dans le cadre du Programme.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- culture en serre;
- élevage avicole, porcine, bovine et autres types de bétail;
- élevage de bétail pour la production laitière;
- autres types d'élevage et aquaculture;
- culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac);
- activités de soutien aux cultures agricoles,
- à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion des activités de transformation et du commerce de gros);
- autres activités liées au Marché agricole.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure visant à améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment, d'un équipement, d'un procédé ou d'un système, afin de réduire la consommation d'électricité lors de la production d'un même bien ou service. Aux fins du Programme, les panneaux photovoltaïques sont considérés comme une Mesure d'efficacité énergétique.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure qui consiste en un dispositif automatisé, intégré à un équipement, un procédé ou un système afin de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment lors des événements de pointe d'Hydro-Québec, dans le cadre d'une option tarifaire de gestion de la demande de puissance (GDP).

Module Équipements et systèmes

Module qui comporte plus de 200 Mesures d'efficacité énergétique et Mesures de gestion de la demande de puissance, offertes dans OSE.

Module Produits

Module qui regroupe les Mesures suivantes destinées au Marché agricole, offertes dans OSE : l'éclairage à DEL (général et à des fins horticoles), la ventilation, les équipements pour systèmes de traite ainsi que les niches à porcelets.

Module Serres innovantes

Module qui comporte des Mesures d'efficacité énergétique destinées aux serristes, offertes dans OSE.

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment du Marché agricole :

- qui est en cours de conception ou de construction¹;
- qui est un agrandissement à un Bâtiment existant du Marché agricole;
- dont la vocation est modifiée pour une activité agricole;
- qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

OSE

Progiciel fourni par Hydro-Québec, appelé Outil Solutions efficaces, qui permet :

- d'évaluer le montant de l'Aide financière à laquelle le Participant pourrait avoir droit ;
- de sélectionner les Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles ;
- de transmettre un Projet.

Partenaire

Entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier dans la réalisation de son Projet.

Participant

Personne physique ou morale, société, coopérative, coentreprise, association non constituée, organisation syndicale, fiducie ou toute autre entité juridique établie au Québec, titulaire d'un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et qui présente à Hydro-Québec un Projet.

Produits, équipements et systèmes efficaces

Produits, équipements et systèmes installés dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un produit, d'un équipement, d'un système ou d'un Bâtiment du Marché agricole.

Programme

Programme d'Hydro-Québec intitulé Solutions efficaces – Volet Agricole.

Projet

Tout projet admissible réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments admissibles du Marché Agricole que le Participant possède, exploite, occupe ou construit. Les travaux doivent viser au moins une Mesure d'efficacité énergétique ou une Mesure de gestion de la demande de puissance.

1. Tout Bâtiment est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq (5) ans après la fin de sa construction.

Remise à l'achat

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au Programme pour l'achat et l'installation de produits compris dans le Module Produits.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Partenaire.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment du Marché agricole : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et toiture.

Aux fins du Programme, tout Bâtiment ayant fait l'objet de travaux de Rénovation majeure est réputé être un Nouveau Bâtiment.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec identifié dans le document [Réseaux autonomes admissibles et règles de calcul de l'Appui financier](#).

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec et identifié dans le document [Réseaux municipaux ou réseau coopératif](#).

Travaux

Ensemble d'activités menant à la réalisation d'un Projet.

1. Exigences et responsabilités

I 1.1 Exigences du Programme

Pour être admissible à une Aide financière dans le cadre du Volet Agricole, le Participant doit respecter l'ensemble des exigences propres à ce volet.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 31 mars 2026. Si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les [règles de transition](#) énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

Dans le cadre du Programme, le Participant peut choisir d'être accompagné par un Partenaire.

1.1.1 Exigence particulière pour le Marché agricole

Tout Projet soumis par un Participant du Marché agricole doit être présenté dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

Toutefois, Si le Projet comporte des Produits, équipements et systèmes efficaces qui ne sont pas admissibles au programme Solutions efficaces – Volet Agricole, le Participant peut le soumettre dans le cadre de l'Offre sur mesure du [programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises](#), s'il satisfait aux exigences de ce programme et sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec.

I 1.2 Responsabilités liées au Programme

1.2.1 Responsabilités du Participant et du Partenaire

Le Participant doit remplir le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec.

Lorsqu'il est assisté d'un Partenaire, deux options sont possibles :

1. Le Participant peut remplir lui-même le formulaire OSE et le transmettre à Hydro-Québec ;
2. À la demande du Participant, le Partenaire peut remplir ce document et le transmettre à Hydro-Québec au nom du Participant.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable :

- des données inscrites dans les documents transmis à Hydro-Québec, que cette transmission soit effectuée directement ou, dans le cas d'un Participant, par l'intermédiaire de son Partenaire ;
- de la réalisation du Projet, conformément aux exigences du Programme.

1.2.2 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la *Charte de la langue française* et sa réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

2. Admissibilité, calcul et processus d'obtention de l'Appui financier

I 2.1 Admissibilité du Projet

Pour être admissible au Programme, le Projet doit remplir chacune des exigences suivantes :

- a) être réalisé dans un ou plusieurs Bâtiments du Marché agricole;
- b) viser des Mesures d'efficacité énergétique ou des Mesures de gestion de la demande de puissance prédéfinies dans [OSE](#);
- c) donner lieu à une **Aide financière d'au moins 100 \$**;
- d) faire l'objet de travaux exécutés par une entreprise détenant les certifications, licences et permis exigés dans le cadre de ses activités, incluant, le cas échéant, une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), selon la nature des travaux à effectuer;
- e) dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique, viser uniquement des Produits, équipements et systèmes neufs qui entraînent des coûts d'achat et d'installation et qui ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec;
- f) dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance, viser soit :
 - la programmation des équipements existants, ou
 - l'achat et l'installation d'équipements neufs. Dans ce dernier cas, ces équipements doivent être certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché, ou par Hydro-Québec.

Tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP) doit obligatoirement être inscrit à une option tarifaire de gestion de la demande de puissance et sélectionner une sous-option prévoyant une durée minimale des événements de pointe de quarante (40) heures ou plus par période d'hiver, et comprenant un nombre maximal de deux (2) événements de pointe par jour. Ces conditions doivent être respectées pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

Le Projet n'est **pas admissible** s'il :

- porte sur des Mesures qui ont déjà fait l'objet d'un projet soumis à Hydro-Québec au cours des cinq (5) années suivant la Date de fin des Travaux de ce projet antérieur;
- vise la production d'électricité, sauf s'il s'agit de panneaux photovoltaïques admissibles au Programme. Dans un tel cas, le Participant devra tout d'abord faire une demande de raccordement auprès d'Hydro-Québec et s'assurer que les équipements respectent les exigences de raccordement. Les informations nécessaires à cet effet se trouvent sur la [page Web dédiée à l'autoproduction](#);
- comporte des thermopompes que le Participant présente dans le cadre de projets soumis au programme [ÉcoPerformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- est soumis par un Participant qui œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation d'un produit du cannabis qui n'est pas homologué par Santé Canada;
- est obligatoire aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada;
- a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement;
- contrevient à une loi ou à un règlement.

Pour toute demande de raccordement d'une puissance de 5 MW ou plus, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un accroissement de charge, une autorisation de distribution délivrée par le gouvernement du Québec doit être obtenue avant tout raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Cette autorisation peut comporter des conditions qui restreignent ou remplacent les modalités prévues dans le présent Guide de participation et a préséance sur celui-ci.

Toute demande d'Aide financière doit être soumise à l'aide de la version d'OSE en vigueur à la Date de début des Travaux, conformément aux [règles de transition](#) du Programme.

Le formulaire OSE ainsi que les pièces justificatives exigées par Hydro-Québec doivent être transmises après l'installation des Produits, équipements et systèmes efficaces.

I 2.2 Admissibilité des Bâtiments

Pour être admissibles au Volet Agricole, le ou les Bâtiments visés par un Projet doivent remplir chacune des exigences suivantes :

- être situés au Québec;
- être assujettis aux tarifs applicables au Marché agricole, notamment les tarifs D, DT, DP, Flex D, G, G9, M, L ou LG;
- être destinés à des activités relevant du Marché agricole;
- être alimentés en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec;
 - un Réseau autonome admissible^{2,3};
 - un Réseau municipal ou coopératif admissible³.

L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Bâtiment soit raccordé au réseau en tant qu'autoproducteur.

I 2.3 Calcul de l'Aide financière

L'Aide financière se calcule automatiquement à l'aide de l'outil OSE et est versée par Hydro-Québec au Participant si toutes les exigences du Programme sont respectées.

L'Aide financière versée correspond au moindre des montants suivants :

- le montant déterminé par l'outil OSE;
- dans le cas des luminaires DEL à des fins horticoles (photosynthèse), 75 % des coûts d'achat et d'installation des produits admissibles et approuvés par Hydro-Québec;
- Un maximum de 5 M\$ par Projet.

Indépendamment du montant calculé par l'outil OSE, le Participant dont le Projet comporte des Produits, équipements et systèmes efficaces autres que ceux prévus au Module Produits est tenu de contribuer à hauteur d'au moins :

- 10 % des Coûts totaux admissibles du Projet s'il est assujetti au tarif G ou Flex G, ou
- 25 % des Coûts totaux admissibles du Projet s'il est assujetti à un autre tarif d'affaires.

Certaines exceptions s'appliquent, notamment les mesures de panneaux photovoltaïques pour lesquelles la contribution minimale est de 60 % des Coûts totaux admissibles.

2. Dans les Réseaux autonomes, les Projets dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace, ainsi que les équipements de chauffage efficaces qui consomment de l'électricité dans les nouvelles constructions ne sont pas admissibles au Programme.

3. Les Bâtiments du Marché Agricole alimentés en électricité par un Réseau autonome ou un Réseau municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

2.3.1 Coûts totaux admissibles au calcul de l'Aide financière

Sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec, les Coûts totaux admissibles avant les taxes applicables sont :

- a) les coûts d'achat des Produits, équipements et systèmes neufs, à l'exclusion des frais de financement de ces équipements;
- b) les coûts d'installation et de mise en marche des Produits, équipements et systèmes neufs.

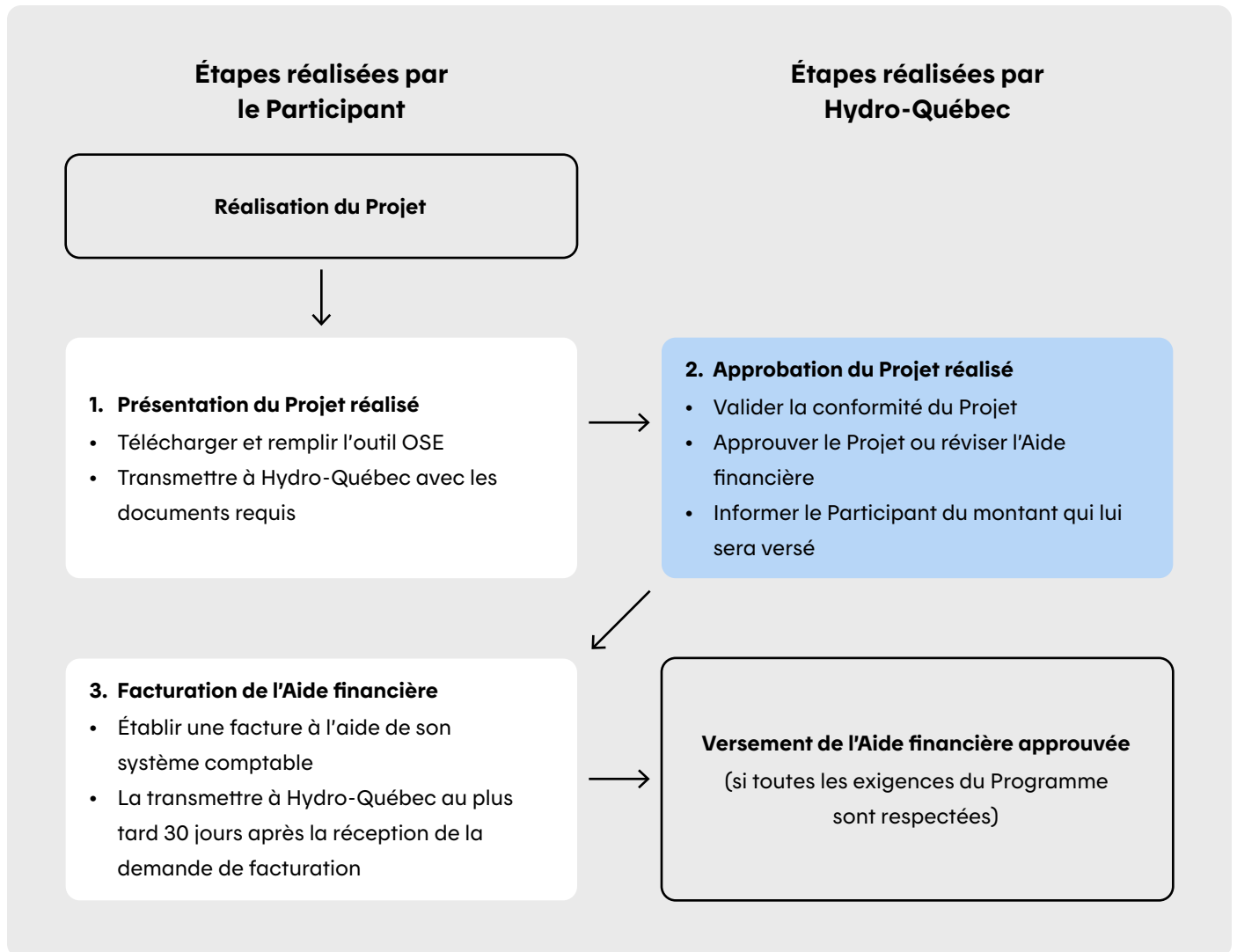
Dans le cas spécifique de la mesure d'automatisation des stratégies de gestion de la demande de puissance (GDP), les Coûts totaux admissibles doivent être directement liés à la nouvelle programmation des stratégies de GDP. Ces coûts doivent contribuer à la mise en place, au bon fonctionnement et au suivi des stratégies de GDP et incluent notamment :

- a) les frais de conception, de programmation et de mise en service des séquences GDP;
- b) les coûts associés au remplacement ou la mise à jour de contrôleurs, micrologiciels, logiciels et interfaces graphiques nécessaires à la programmation des stratégies GDP;
- c) les frais liés au suivi de performance et à la garantie, pour une période maximale de douze (12) mois suivant la mise en service;
- d) les frais de formation des utilisateurs.

Hydro-Québec se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser tout coût présenté comme admissible s'il est jugé non pertinent, non essentiel ou déraisonnable au regard des objectifs de la mesure.

I 2.4 Processus d'obtention de l'Aide financière

Ce tableau présente un résumé des étapes décrites ci-après pour obtenir une Aide financière.



Le Participant réalise le Projet

Étape 1 — Présentation du Projet réalisé

Le Participant, ou le Partenaire s'il a été dûment mandaté par le Participant à cette fin, doit :

- télécharger la version de l'outil [OSE](#) qui correspond à la Date de début des Travaux du Projet, et remplir les fichiers en suivant les étapes prescrites⁴;
- faire parvenir à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com :
 - les fichiers OSE dûment remplis;
 - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation (ou tout document équivalent lorsque l'absence de facture est dûment justifiée) pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre.
- si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, joindre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

4. L'admissibilité à un Appui financier pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques exige que le Participant ou le Client soit reconnu comme autoproducteur pour cet abonnement.

Étape 2 — Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Hydro-Québec :

- peut exiger d'autres documents justifiant la réalisation du Projet ou concernant les mesures mises en œuvre;
- peut, après avoir donné au Participant le préavis décrit dans les [Conditions et engagements](#), se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme;
- approuve le Projet ou révisé l'Aide financière si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme;
- informe le Participant du montant d'Aide financière qui lui sera versé.

Étape 3 — Facturation de l'Aide financière et des taxes applicables

Afin de pouvoir recevoir l'Aide financière, le Participant doit :

- établir une facture originale à l'aide de son système comptable en tenant compte des considérations fiscales décrites dans les [Conditions et engagements](#) et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation.

Au-delà du délai de trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.

Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF.

Environ quarante-cinq (45) jours après la réception de la facture originale conforme,
Hydro-Québec verse le montant de l'Aide financière approuvée
(si toutes les exigences du Programme sont respectées)

© Hydro-Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet d'Hydro-Québec. Toute autre reproduction de ce document, en tout ou en partie, par quelque procédé ou sur quelque support que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec.

